



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Environnement urbain
DVD-ENVUR-ARR-003

ARRETE REGLEMENTANT L’AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX D’EXPRESSION LIBRE

Hubert FALCO, Sénateur-Maire de TOULON, Ancien Ministre,

Vu le Code de l’Environnement, Livre V (Protection des pollutions, des risques et des nuisances), Titre III (Protection du cadre de vie), Chapitre 1^{er} (Publicité, Enseignes et Pré-enseignes) et notamment ses articles L. 581-13, L. 581-27, L. 581-30 et L. 581-34,

Vu le Décret du 25 février 1982 réglementant la surface minimale et les emplacements de l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif,

Vu l’article 9 du Règlement Local de Publicité, Enseignes et Pré-enseignes de la Ville de Toulon en date du 23 juin 2008,

Considérant que les panneaux d’expression libre conformément à l’article L. 581-13 précité, doivent assurer la liberté d’opinion et répondre aux besoins des associations à but non lucratif,

ARRETE

Article 1 : Est autorisé sur les trente cinq panneaux d’expression libre situés sur la commune de Toulon listés ci-après, l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif, à l’exclusion de l’affichage commercial :

- 1 – Rue Félix Mayol (antenne municipale) simple face
- 2 – Place Maurice Berteaux, double face
- 3 – Rue David (devant HLM La Florane, à côté de l’abribus) double face
- 4 – Place Macé (en face, à côté du journal lumineux) simple face
- 5 – Avenue Aristide Briand (en face du stade, à la hauteur du passage clouté droit direction Marseille) simple face
- 6 – Place Dussoubs (derrière le foyer des anciens), simple face
- 7 – Pont de l’Escaillon (entre la barrière du pont et le transformateur) simple face
- 8 – Chemin de Forgentier (contre le mur à côté de l’entrée du Jardin Renouf), simple face
- 9 – Rue Groignard (en face de la Place Bouzigues), simple face
- 10 – Place Hardouin (angle CD 846 et CD 46, le long du parking), double face
- 11 – Route des Favières/Chemin de l’Hubac (angle CD 46), simple face
- 12 – Avenue Général Gouraud/Rue Saint Etienne, double face
- 13 – Rue Jules Maroselli (angle Place Commandant Lamy), simple face
- 14 – Rue Amiral Emeriau (face à la cité de l’épargne), simple face
- 15 – Avenue Charles Barnier (face Square de Broglie), simple face
- 16 – Place Léon Blum, double face
- 17 – Boulevard Tessé (devant parking gare routière), double face
- 18 – Halles Municipales (devant les Halles côté Rue Jean Aicard), simple face
- 19 – Avenue Lazare Carnot (côté droit en montant, face Rue Berrier Fontaine sur le mur après la grille du Jardin Alexandre 1^{er}), simple face
- 20 – Avenue François Cuzin (angle Avenue Henry Dunant), simple face
- 21 – Place Horace Cristol (angle Rue Schumann, contre le mur de l’école), simple face
- 22 – Montée Jules Verne/Coin Boulevard Cunéo, simple face
- 23 – Place Emile Claude (Boulevard Bazeilles), simple face
- 24 – Boulevard de la Démocratie (en face de la Louis Martial Laporterie), double face
- 25 – Place Biscarre, double face
- 26 – Place du 4 septembre (près des sanisettes), simple face
- 27 – Place des Amoureux, simple face
- 28 – Place Adolphe Béguin (face au magasin Casino), double face



- 29 – Avenue de la Résistance (Place Baratier), simple face
- 30 – Avenue de la Résistance (angle Chemin de la Mer), simple face
- 31 – Boulevard des Armaris (HLM Les Œillets – à côté du local poubelles), double face
- 32 – Avenue de Brunet (à droite des escaliers du foyer des anciens), simple face
- 33 – Avenue Colonel Picot (angle Avenue Colonel Picot/Rue Dormoy), simple face
- 34 – Avenue Joseph Louis Ortolan (ensemble immobilier Faron Plaisance), simple face
- 35 – Avenue Colonel Picot (angle Corniche Marius Escartefigue), simple face

Article 2 : Tout contrevenant s'exposera à une amende pénale de 7500 euros conformément à l'article L. 581-34 du Code de l'Environnement. Par ailleurs, tout abus peut faire l'objet d'une procédure administrative imposant au contrevenant, la remise en état des lieux, le cas échéant sous astreinte de 200 euros par jour et par publicité illégalement affichée en application des articles L. 581-27 et L. 581-30 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 janvier 2017,

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Toulon est chargé de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département du Var

Fait à TOULON en l'Hôtel de Ville, le 23/02/17



Transmis au contrôle de légalité le : 27 FEV. 2017
Accusé de réception le : 27 FEV. 2017
Affiché le : 28 FEV. 2017
Notifié le :